

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : **10**
Présents : 10
Votants : 10
Pour : **10**
Contre : 0
Abstention : 0
Quorum : 6

N° d'ordre : 2025-14

Le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, Mme Charlene GRIFFON, M. André MARCHAIS, Mme Cécile MAIRAND, M. Denis GORRON, M. Freddy VINET

Absents :

Secrétaire de séance : M. André MARCHAIS

Convocation envoyée le 18 mars 2025
Convocation affichée le 18 mars 2025

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 31/03/2025 sous le
N° : 017-211703210-20250324-D2025_14_DE

Date de publication sur le site internet : 31/03/2025

Objet : Exonération de la taxe foncière en faveur des locaux classés meublés de tourisme, ou des chambres d'hôtes.

Monsieur informe le conseil municipal que la commune, en tant que commune classée en Zone de Revitalisation Rurale, avait voté l'exonération de taxes foncières pour les locaux meublés de tourisme et les chambres d'hôtes à ceux qui en font la demande auprès des services fiscaux. Or le 4 juin 2024, la commune n'avait pas été inclus dans le nouveau zonage FRR (France Ruralité Revitalisation), notre commune, comme 11 autres en Charente-Maritime était en attente de la décision de l'état.

La loi de finances du 14 février 2025 a validé l'intégration de la commune dans le zonage FRR, il est donc nécessaire de délibérer avant le 26 mars 2025 pour que les exonérations profitent aux contribuables pour les impôts 2025.

Le maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées dans le code général des impôts pour

- Les locaux classés meublés de tourisme,
- Les chambres d'hôtes.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

➤ **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AR Prefecture

017-211703210-20250324-D2025_14-DE
Reçu le 31/03/2025

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 24/03/2025

Le secrétaire de séance,
M. André MARCHAIS



Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.